

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision GIS n° 2013-21 du 15 juin 2013 portant délégation de pouvoirs du directeur du département gestion et innovation sociales, chef d'établissement du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable de l'unité Le Campus (CAM)**

NOR : TRAT1318443S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département gestion et innovation sociales,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie par note générale n° 5798 au directeur du département GIS par le président-directeur général de la RATP en date du 20 mai 2010,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable de l'unité Le Campus à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de la mission contrats « emploi d'avenir » :

- 1.1. Recruter les contractuels sous contrat emploi d'avenir.
- 1.2. Rompre le contrat de travail des contractuels sous contrat emploi d'avenir.
- 1.3. Prononcer les mesures disciplinaires prises pour les contractuels sous contrat emploi d'avenir.
- 1.4. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail de la mission contrats « emploi d'avenir ».
- 1.5. Déterminer les horaires de travail des salariés de la mission contrats « emploi d'avenir » dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.6. Mettre en œuvre, pour la mission contrats « emploi d'avenir », la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail et à l'hygiène et sécurité du personnel de ladite mission contrats « emploi d'avenir ».

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 juin 2013.

P. PENY